

Conseil d'Administration SMI2D

Mardi 6 juillet 2021

Participants en visioconférence : Jean Luc ROBIN (SODI), Eric DEFRANCE (MALEZIEUX INDUSTRIE), Christophe CROCHART (SARP OSIS), Jean Jacques BONNEFOND (SARP OSIS INDUSTRIAL CLEANING) et Charles Le Boulanger

Excusés : Emmanuel ROCHE (ORTEC), Philippe MAILLOT (MAILLOT SA), Yann MADELINE (Yves MADELINE SA), Frédéric LE BOUGUENEC (SARP), Thomas WATRIN (SARP OSIS).

Le Président Jean Luc ROBIN remercie les participants et ouvre le Conseil d'Administration à 10h00. Il propose d'examiner les différents points à l'ordre du jour.

1 - Travaux du GT ADR FNADE

Le SMI2D participe aux travaux du groupe de travail ADR de la FNADE qui a publié le « Guide des bonnes pratiques ADR » et qui élabore une dérogation concernant les « Déchets issus des déchetteries ».

A - Guide des bonnes pratiques ADR

Le guide des bonnes pratiques ADR de la profession du déchet version 2021 a été publié en mars 2021.

Ce guide est destiné à l'ensemble des acteurs de la chaîne du déchet. Il prend en compte les spécificités liées à la collecte et au transport des déchets dangereux et fournit des lignes directrices pour aider l'exploitant à classer, conditionner et transporter ses déchets, dans le respect de la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses.

Cette nouvelle édition actualisée intègre les dernières évolutions de l'ADR 2021 mais également les prescriptions concernant le transport en vrac d'amiante et modifie celles relatives au placardage et à la signalisation du transport en vrac réalisé en bennes amovibles.

Un exemplaire papier du guide des bonnes pratiques ADR a été envoyé à chaque adhérent. Sur demande au secrétariat du syndicat, il est possible d'en avoir des exemplaires supplémentaires.

Une version informatique est également disponible sur le site web de la FNSA en cliquant [ici](#)

B - Groupe de travail « déchets issus des déchetteries »

Le GT « déchets issus des déchetteries » a été créé à la demande de la mission du transport des matières dangereuses pour élaborer une dérogation à la réglementation ADR concernant le transport des déchets issus des déchetteries et classé en tant que marchandises dangereuses.

Il arrive qu'en déchetterie, certains déchets chimiques non identifiés relèvent des classes 3, 6.1 ou 8 et ne puissent pas faire l'objet d'une procédure de classification au sens de l'ADR.

Ces déchets collectés auprès des déchetteries et à destination des sites de regroupement ou de prétraitement vont faire l'objet d'une dérogation concernant les emballages ainsi qu'un marquage et un étiquetage spécifique.

La dérogation est en cours de rédaction.

2 - Trackdéchets

Trackdéchets est un outil numérique gratuit, à destination de tous les acteurs de la chaîne du déchet dangereux, qui vise à simplifier la traçabilité des déchets dangereux et à s'assurer que les acteurs de la filière disposent bien des autorisations nécessaires pour collecter, regrouper et/ou traiter leurs déchets dangereux.

A la fin de l'année 2020, le SMI2D a transmis à Emmanuel FLAHAUT, qui développe Trackdéchets, les remarques des adhérents. Il a répondu à chacune d'entre-elles et en conclusion il a insisté sur le fait que les entreprises devaient se familiariser, dès que possible, à l'utilisation de cet outil numérique.

Nous avons informé les adhérents de la parution du décret n°2021-321 du 25 mars 2021 qui crée, à compter du 1er janvier 2022, une base de données électronique centralisée, appelée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Le bordereau de suivi numérique concerne les déchets dangereux, les déchets Polluants Organiques Persistants et les « déchets dont le producteur n'est pas connu ».

L'objectif de la réforme est de permettre la généralisation du dispositif Trackdéchets. Concrètement, le bordereau de suivi numérique est rempli à chaque étape, ce qui permet de mieux informer, à chaque opération réalisée, les pouvoirs publics et l'émetteur du bordereau.

Le SMI2D transmet régulièrement des emails pour inciter les adhérents à consulter le site Trackdéchets : <https://trackdechets.beta.gouv.fr>. Les entreprises ont commencé à se familiariser avec la démarche et certains s'interrogent sur le fait d'équiper le personnel concerné d'un outil informatique (ex : tablette).

Le Conseil d'Administration SMI2D s'interroge concernant les petits producteurs de déchets (garages, casse auto, ...) qui ne sont pas inscrits sur Trackdéchets, ce qui va compliquer l'utilisation de l'outil numérique.

Trackdéchets a précisé que sur le portail ressources : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/ressources>, il y a des liens à partager ainsi que diverses brochures et mails type à télécharger (cf. dernière rubrique : "J'informe mon client ou prestataire", exemple de mail d'information type déchets pour un producteur)

Il est proposé d'alerter Trackdéchets ainsi que le Ministère de la Transition Ecologique sur ce problème.

3 - Travaux du S3C

A – Certification des inspecteurs matériels

Dans l'accord SIR S3C, qui a été signé en avril 2019, il est prévu une reconnaissance mutuelle des certifications du personnel et des équipements.

Pour qu'il y ait reconnaissance mutuelle des équipements, S3C doit mettre en place un contrôle des matériels qui sera effectué par des inspecteurs certifiés S3C.

Les adhérents du SMI2D sont intervenus pour participer aux travaux du S3C et élaborer :

- Des grilles de compétences spécifiques aux inspecteurs matériels
- Un règlement pour la vérification des matériels de Pompage et de Haute Pression

A l'automne 2020, S3C a organisé un examen test pour certifier les premiers inspecteurs matériels.

L'organisation mise en place pour la certification des inspecteurs matériels et la vérification des matériels a été confirmée lors du Conseil d'Administration S3C du 26 novembre 2020. Les vérifications ont commencé au 1^{er} janvier 2021, la majorité des matériels devant être vérifiée pour fin 2021.

Un appel à candidatures pour devenir inspecteur matériel certifié a été envoyé aux adhérents S3C et SMI2D et un calendrier prévisionnel d'examen sera programmé sur 2 sites un pour le nord et l'autre pour le sud de la France lorsqu'il y aura un nombre suffisant de candidats.

A l'heure actuelle, il y a peu de candidats pour devenir inspecteur matériel car il faut avoir les compétences pour effectuer les contrôles et être disponible et cela dépendra également du niveau d'exigences des clients. Les administrateurs proposent de relancer les adhérents par mail sur le sujet.

B - Vérification des matériels

L'inspecteur matériel, certifié S3C, peut procéder à l'examen des matériels en conformité avec les exigences du S3C reposant sur la présence et la fonctionnalité des organes de sécurité ainsi que du bon entretien de ceux-ci préconisé par les constructeurs.

L'entreprise intervenante programme une vérification en choisissant un inspecteur certifié et met à disposition :

- Le matériel lavé et dégazé
- Le dossier technique
- La notice d'utilisation
- Le carnet d'entretien

L'inspecteur matériel effectue un contrôle suivant les grilles de vérification annuelle des exigences S3C définies sur un matériel de pompage soumis à la réglementation ADR ou sur un matériel HP

Si le matériel est conforme, l'inspecteur matériel renseigne l'attestation de conformité et appose l'étiquette numérotée sur le poste de commande

C – Dossiers de certification au RSCH

S3C a souhaité avoir une reconnaissance officielle par l'Etat, des compétences opérateur, chef de bord, technicien expert et coordinateur travaux pour les opérations de pompage, de nettoyage à la haute pression et de décapage sur site industriel.

Pour obtenir cette reconnaissance officielle, il est nécessaire de présenter un dossier d'inscription et se faire enregistrer au RSCH (Registre Spécifique des Certifications et Habilitation) de France Compétences. En décembre 2020, le Conseil d'administration S3C a choisi l'APAVE pour mener à bien ces travaux.

Pour chaque niveau de compétences, l'APAVE et le groupe de travail S3C ont travaillé sur :

- La rédaction d'une note d'opportunité,
- L'écriture du référentiel de certification,
- La réception des courriers de témoignages,
- Le partenariat avec les organismes de formation,
- La révision du règlement des évaluations et du cahier des charges pour la mise en place d'un centre de formation et/ou d'examen pour les certifications S3C
- La mise à jour du site web S3C sur lequel les certifications sont enregistrées : <https://www.s3c-ami.org/index.php?page=certification>

Le dossier d'inscription au RSCH pour les compétences « opérateur » (lot 1) a été déposé le 31 mars. La dénomination a été modifiée pour répondre aux critères de France Compétences :

- Réaliser en sécurité des opérations de nettoyage haute pression sur site industriel (OPHP)
- Réaliser en sécurité des opérations de décapage par ultra haute pression sur site industriel (OPDK)
- Réaliser en sécurité des opérations de pompage sur site industriel (OPPO)

Le dossier d'inscription des compétences chef de bord (LOT 2) a été déposé le 1^{er} juillet. La dénomination a également changé :

- Installer et organiser en sécurité des opérations de nettoyage haute pression sur site industriel (CBHP)
- Installer et organiser en sécurité des opérations de décapage par ultra haute pression sur site industriel (CBDK)
- Installer et organiser en sécurité des opérations de pompage sur site industriel (CBPO)

Pour le niveau technicien expert et coordinateur travaux (lot 3), le groupe de travail va reprendre ses travaux en septembre.

A noter que S3C est l'organisme certificateur qui certifie les compétences des salariés et qui a désigné officiellement 5 partenaires en charge de la formation (Apave, Conseils services, JPK, Rivard et ACH).

Lorsque les certifications S3C seront enregistrés sur le site de France compétences, les entreprises de moins de 50 salariés pourront utiliser le financement du CPF (Compte Personnel de Formation) pour certifier les compétences des salariés.

4 – Validation de la demande d'adhésion de la Sarl PEAGE

Le dossier de demande d'adhésion de l'entreprise SARL PEAGE a été envoyé aux administrateurs avant la réunion du Conseil d'Administration du 9 juillet. Le Conseil d'Administration SMI2D donne son accord pour l'adhésion au SMI2D.

5 - Approbation des comptes 2020

En l'absence de Monsieur Philippe MAILLOT, Trésorier du SMI2D, c'est Jean Luc ROBIN qui présente les comptes de l'année 2020

Concernant l'aspect financier du SMI2D, celui-ci est géré comme les autres syndicats de façon globale au niveau de la Fédération.

Les cotisations versées se répartissent comme les années précédentes de la façon suivante : reversement de 95% des cotisations à la FNSA pour participation aux frais communs (salaires, loyers, charges, reprographie, etc ...) et les 5 % restant constituant les réserves propres au syndicat pour ses dépenses spécifiques.

Les rentrées propres au syndicat pour 2020 se sont élevées à 12 882 € (12 897,00 € en 2019)

Les dépenses ont principalement été consacrées en 2020 à des frais d'abonnements et documentation (3 529 €), quote-part cotisation Afnor (842 €) et des frais de réception (192,25 €).

L'excédent dégagé sur l'exercice s'élève à 8318,75 € (9 480 € en 2019) portant les réserves du syndicat à 122 452,79 € inscrites au passif de la FNSA.

6 - Préparation AG SMI2D (élections) du 29 octobre

La FNSA organise son congrès annuel à Toulouse les 28 et 29 octobre. Les Assemblées Générales se dérouleront en matinée le vendredi 29 octobre.

2021 est une année importante car les syndicats et la FNSA vont procéder au renouvellement des membres des différents Conseil d'Administration.

Pour le syndicat, nous avons interrogé les administrateurs sur le renouvellement de leur mandat. Jean Luc ROBIN, Emmanuel ROCHE et Christophe CROCHART ont répondu favorablement à cette demande.

Il est proposé aux adhérents du SMI2D qui souhaitent se porter candidats aux postes d'administrateurs de prendre contact avec le secrétariat du syndicat.

7 - Questions diverses

A - Recommandation R.509

La CNAM a engagé en 2020, avec les branches professionnelles de la chimie, de l'eau et de l'assainissement, de l'intérim et de la propreté, une réflexion sur le nettoyage sous pression en milieu industriel à laquelle la FNSA a participé.

Ces travaux ont abouti à la rédaction de la recommandation CNAM R 509 « Nettoyage sous pression en milieu industriel » qui a été adoptée par les comités techniques nationaux des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C), des industries de la chimie, du caoutchouc, et de la plasturgie (CTN E), des activités des services II (CTN I).

A la lecture de la recommandation R.509 on peut noter que :

- Les opérations sur les réseaux d'assainissement d'ouvrages non industriels sont exclues du champ de cette recommandation
- L'ensemble des équipements fonctionnant à une pression en sortie de pompe supérieure ou égale à 25 bars entrent dans son champ d'application.
- Il est recommandé de favoriser l'automatisation des opérations de curage/nettoyage/décapage HP
- Pour l'utilisation d'une pompe d'une puissance maximale d'utilisation (PMU) inférieure à 350 bar et de puissance inférieure à 10 kW, ainsi que pour des opérations avec un hydrocureur de pression d'utilisation (PMU) inférieure à 350 bar et d'une puissance inférieure à 30 kW, lorsque l'évaluation des risques le permet l'intervention peut être réalisée par un seul opérateur sous réserve de l'utilisation d'un matériel conçu à cet effet.
- Une formation doit permettre d'acquérir une connaissance des métiers, des bonnes pratiques et des risques lors d'interventions de curage/nettoyage/décapage HP sur site industriel. Cette formation comporte une partie théorique et une partie pratique en situation de travail, avec utilisation des équipements et matériels de projection ainsi que de l'ensemble des équipements de protection nécessaires.

Les préconisations de la recommandation R 509 sont également en cohérence avec le référentiel de nettoyage à la haute pression du S3C et son organisation, permettant la certification de compétences des intervenants et répond pleinement aux exigences de la recommandation en matière de formation.

Il faut rappeler qu'en 2019, la CNAM a publié la recommandation R.502 sur le pompage de déchets à l'aide de combinés hydrocureur.

B – Mise en place d’une filière REP pour les huiles usagées

Un projet de décret portant diverses dispositions d’adaptation à la collecte des huiles usagées et instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs d’huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles est en cours de rédaction.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire dite loi « AGECE » renforce la mise en œuvre du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets issus des produits qui sont mis sur le marché et prévoit la mise en place d’une filière REP pour les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022.

Le projet de décret a pour objet de définir les règles de gestion relatives à la collecte des huiles usagées et de préciser les conditions de mise en œuvre de l’obligation de REP applicable aux producteurs

L’article 1 précise quels producteurs seront soumis au principe de la REP. Il s’agit des personnes qui mettent sur le marché national des huiles « de maintenance », c’est-à-dire les huiles qui sont mises sur le marché dans des emballages ou conteneurs.

Il y aura collecte séparée des huiles usagées et non mélange de celles-ci. Les opérations de tri, transit ou regroupement de lots d’huiles usagées soient effectuées dans des ICPE avec mise en place de modalités de traçabilité.

Tout éco-organisme de la filière est tenu de passer des marchés pour assurer sur l’ensemble du territoire national une collecte sans frais des huiles usagées auprès de leurs détenteurs et leur régénération.

Le projet de décret précise la prise en charge par tout éco-organisme des coûts de collecte des huiles usagées auprès des collecteurs.

Il prévoit que l’éco-organisme met à disposition, sans frais, des collecteurs d’huiles usagées avec qui il est en contrat et qui en font la demande, des contenants et des équipements de protection individuels adaptés à l’enlèvement de ces déchets, ainsi que, des contenants destinés à être remis aux détenteurs des huiles usagées.

Le cahier des charges d’agrément des éco-organismes définit, après avis de l’Autorité de la concurrence, les modalités d’allotissement des marchés passés par l’éco-organisme, cet allotissement pouvant être géographique ou quantitatif.

L’article 2 précise que le projet de décret supprime le mécanisme d’agrément des collecteurs. Il supprime l’exemption dont bénéficiaient les collecteurs d’huiles usagées et qui leur permettait de ne pas se déclarer en préfecture en tant que collecteur et transporteur de déchets dangereux.

Il supprime l’exemption de bordereau de suivi des déchets dangereux dont bénéficiaient les collecteurs d’huiles usagées.

Le Ministère de la Transition écologique a ouvert une consultation publique jusqu’au 2 juillet et nous avons informé par email les adhérents SMI2D pour leur demander d’y déposer leurs commentaires. Cliquer [ici](#) pour accéder à la consultation publique.

L’ordre du jour étant épuisé, le Président Jean Luc ROBIN clôt le Conseil d’Administration à 11h30.